



Commune d'Oppens
Route d'Orzens 1
1047 Oppens

Epalinges, le 17.09.2020

RAPPORT D'ANALYSE - DÉCISION

N° de dossier : 20-VD-2240

V 1



INTRODUCTION

But du contrôle : Contrôle officiel / Eau potable / Commune d'Oppens
Prélèvement du : 01.09.2020
Date arrivée : 02.09.2020
Effectué par : Monsieur Sacha VURRUSO, Inspecteur des eaux

ÉCHANTILLON(S)

20-16221 Eau potable dans le réseau de distribution **Non conforme**
4306 - Oppens, 01 - Ecole - Bassin extérieur - Robinet, Chemin du Collège 3, 1047 Oppens

RÉSULTATS D'ANALYSES

N° d'échantillon : 20-16221

Prélèvement du : 01.09.2020
Secteur : 4306 - Oppens
Lieu de prélèvement : 01 - Ecole - Bassin extérieur - Robinet,
Chemin du Collège 3, 1047 Oppens
Dénomination spécifique : Eau potable dans le réseau de distribution
Conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$) : 539
Température de l'eau ($^{\circ}\text{C}$) : 19.8

Analyses de contaminants (VD-CONT)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
741-MON-110	Argent Ag	non décelé	max. 100.0 µg/L	
741-MON-110	Aluminium Al	1.6 ± 0.3 µg/L	max. 200.0 µg/L	
741-MON-110	Arsenic As	<1.0 µg/L	max. 10.0 µg/L	
741-MON-110	Bore B	non décelé	max. 1000 µg/L	
741-MON-110	Cadmium Cd	non décelé	max. 3.0 µg/L	
741-MON-110	Chrome Cr	2.3 ± 0.4 µg/L	max. 50.0 µg/L	
741-MON-110	Cuivre Cu	non décelé	max. 1000 µg/L	
741-MON-110	Fer Fe	8.7 ± 0.8 µg/L	max. 200.0 µg/L	
741-MON-110	Manganèse Mn	<1.0 µg/L	max. 50.0 µg/L	
741-MON-110	Nickel Ni	<1.0 µg/L	max. 20.0 µg/L	
741-MON-110	Plomb Pb	non décelé	max. 10.0 µg/L	
741-MON-110	Antimoine Sb	non décelé	max. 5.0 µg/L	
741-MON-110	Sélénium Se	non décelé	max. 10.0 µg/L	
741-MON-110	Uranium U	1.1 ± 0.2 µg/L	max. 30.0 µg/L	
741-MON-110	Zinc Zn	<50 µg/L	max. 5000 µg/L	

Analyses microbiologiques (VD-MIBIOL)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
721-MON-002	Germes aérobies mésophiles	29 UFC/ml	max. 300 UFC/ml	
721-MON-007	Escherichia coli	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	
721-MON-013	Enterococcus spp.	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	

Analyses physico-chimiques (VD-PCAM-Majeur)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
751-MON-013	Turbidité	0.1 ± 0.0 UT/F	M : max. 0.5 UT/F	
751-MON-004	pH	7.6 ± 0.2	M : 6.8 - 8.2	
751-MON-004	Hydrogénocarbonate	306 ± 15 mg/L		
751-MON-002	Dureté totale	27.5 ± 1.4 °F	M : min. 10.0 °F	
751-MON-004	Dureté carbonatée	25.0 ± 1.3 °F		
751-MON-004	Conductivité électrique	494 ± 25 µS/cm	M : max. 800 µS/cm	
751-MON-003	Carbone organique total	<0.5 mg/L	max. 2.0 mg/L	
751-MON-007	Nitrite	non décelé	max. 0.100 mg/L	
751-MON-008	Orthophosphate	<0.050 mg/L		
751-MON-009	Ammonium	<0.013 mg/L	max. 0.100 mg/L	
751-MON-002	Lithium	non décelé		
751-MON-002	Sodium	5.5 ± 0.6 mg/L	max. 200.0 mg/L	
751-MON-002	Magnésium	15.0 ± 1.5 mg/L	M : max. 125.0 mg/L	
751-MON-002	Potassium	1.2 ± 0.1 mg/L	M : max. 5.0 mg/L	
751-MON-002	Calcium	85 ± 9 mg/L	M : max. 200 mg/L	
751-MON-001	Fluorure	<0.10 mg/L	max. 1.50 mg/L	
751-MON-001	Chlorure	11.3 ± 1.1 mg/L	M : max. 20.0 mg/L	
751-MON-001	Bromure	non décelé		
751-MON-001	Nitrate	17.5 ± 1.8 mg/L	max. 40.0 mg/L	
751-MON-001	Sulfate	16 ± 2 mg/L	M : max. 50 mg/L	

Analyses micropolluants (VD-PCAM-Micropol)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
752-MON-003	5-Methylbenzotriazole (Tolytriazole)	non décelé		Non conforme
752-MON-003	Acésulfame K (E950)	<0.021 µg/L		
752-MON-003	Candesartan	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Hydrochlorothiazide	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Lamotrigin	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Somme des pesticides et métabolites pertinents	0.319 µg/L	max. 0.500 µg/L	
752-MON-003	Bentazone	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Chloridazon-desphenyl	0.043 ± 0.008 µg/L	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Chlorothalonil R 471811 (M4)	0.261 ± 0.091 µg/L	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Chlorothalonil R 417888	0.058 ± 0.020 µg/L	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Chlorothalonil SYN 507900	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	2,4-D	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Dichlorprop	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Diméthachlore ESA	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Diméthachlore OXA	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Dimethachlor CGA 369873	<0.020 µg/L	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Dimethenamid ESA	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Diméthylsulfamide *	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Fludioxonil CGA 192155	non décelé		
752-MON-003	Fludioxonil CGA 339833 (ECM)	non décelé		
752-MON-003	MCPA	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Mécoprop	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	AMBA	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Métazachlore ESA	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Métazachlore OXA	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Metolachlor CGA 368208	non décelé		
752-MON-003	Metolachlor NOA 413173	non décelé		
752-MON-003	Metolachlor ethane sulfonic acid	<0.010 µg/L	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Metolachlor oxanilic acid	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Nicosulfuron	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Nicosulfuron UCSN	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Sulcotrione	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Terbutylazin CGA 324007 (MT23/LM5)	<0.020 µg/L		
752-MON-003	Terbutylazin SYN 545666 (CSCD648241/LM6)	<0.020 µg/L	max. 10.000 µg/L	

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale; M: Valeur directive

*: Paramètre mesuré à l'aide d'une méthode non accréditée.

APPRÉCIATION DE L'ÉCHANTILLON

Eau plutôt dure. (Notice technique SSIGE W10027)

Absence des traceurs d'eaux usées recherchés.

Présence d'un métabolite de l'herbicide Chloridazon.

Présence de métabolites du fongicide Chlorothalonil.

- La teneur en R471811, métabolite pertient du fongicide Chlorothalonil, dépasse la valeur maximale admise (0.1 µg/L). Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11).

Cet échantillon ne répond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI).

CONCLUSION DU DOSSIER

Le chlorothalonil est un fongicide dont l'utilisation a été interdite dès le 1^{er} janvier 2020. Ses métabolites ou produits de dégradation sont considérés pertinents, un risque pour la santé des consommateurs ne pouvant être exclu à long terme. Leur teneur ne doit donc pas dépasser 0.1 µg/L dans l'eau potable.

Compte tenu de la non-conformité observée et selon la directive 2020/1 de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), nous vous demandons de prendre les mesures suivantes :

MESURES GLOBALES

- 1 Adapter votre analyse de risques et prendre en considération cette problématique dans votre concept d'autocontrôle.
- 2 Si des mesures immédiates proportionnées peuvent être prises pour rétablir la conformité légale de l'eau distribuée (abandon de la ressource, dilution,...), celles-ci doivent être mises en œuvre dans un délai de 2 ans.

Si aucune mesure immédiate n'est envisageable, conformément à la communication de l'OSAV, l'eau du robinet peut toujours être consommée (absence de risque aigu pour la santé). Si le délai de 2 ans ne peut être tenu, celui-ci peut être prolongé conformément à la directive 2020/1.

INSOUMISSION À DÉCISION DE L'AUTORITÉ

L'inexécution des mesures notifiées ci-dessus constitue une infraction pénale punissable de l'amende en application de l'art. 292 du code pénal Suisse.

SUITES

Compte tenu de l'infraction aux dispositions légales précitées et en vertu des articles 33 et 37 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), nous prononçons une contestation.

ÉMOLUMENTS

Les articles 58 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), 112 de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI), et 7 du règlement cantonal (RE-CDA) fixent les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires. Nous vous prions de vous acquitter de la facture qui vous sera envoyée par courrier séparé.

Émoluments : 60.00 CHF (Montant HT)

VOIES DE DROIT

Conformément aux articles 67 et 70 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), vous avez le droit de former opposition à nos décisions. Celle-ci doit être formulée par écrit auprès de l'Office de la consommation, Le Chimiste cantonal, Chemin des Boveresses 155, 1066 Epalinges, dans un délai de 10 jours dès réception du présent rapport. L'opposant supportera les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable.

REMARQUE

Le présent rapport d'analyse ne concerne que le ou les échantillon(s) soumis. Des précisions quant aux méthodes utilisées peuvent être obtenues sur demande. Ce rapport ne peut être reproduit, même partiellement sans l'approbation écrite de son auteur.


LE CHIMISTE CANTONAL

Copie(s) à : AIAE Association intercommunale d'amenée d'eau d'Echallens, Case postale 71, 1040 Echallens
AIAE Association intercommunale d'amenée d'eau d'Echallens, Monsieur Gérald MAYOR, Place de la Planchettaz 1, 1375 Penthérez